



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/60/40
16 mars 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixantième réunion
Montréal, 12 - 15 avril 2010

**PROPOSITION DE PROJET :
L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE**

Ce document est composé des commentaires et des recommandations du Secrétariat du Fonds concernant la proposition de projet suivante :

L'élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)

ONUDI

FEUILLE D'EVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

PAYS :	L'ex-République yougoslave de Macédoine
---------------	---

TITRE DU PROJET :	Plan de gestion de l'élimination des HCFC
AGENCE BILATERALE/D'EXECUTION :	ONUDI
AGENCE NATIONALE DE COORDINATION :	UNO, ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire

DONNEES DE CONSOMMATION DES SAO LES PLUS RECENTES TRAITEES DANS LE PROJET

A : DONNEES DE L'ARTICLE 7 2008 EN DATE DE MARS 2010

Annexe C, groupe I :	3,46 tonnes pondérées
----------------------	-----------------------

B : DONNEES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS 2008 EN DATE DE MARS 2010

Substance	Consommation par secteur (tonnes pondérées) :					
	Mousse	Réf. fabri.	Réf. serv.	Solvant	Autre	Total
HCFC-22	0	0	2,03	0	0	2,03
HCFC-141b	1,43	0	0	0	0	1,43
HCFC-142b	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0

DONNEES DE CONSOMMATION (tonnes pondérées)			
Référence 2009-2010 :	A déterminer	Point de départ pour les réductions durables des agrégats :	Référence moins 5 %
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes pondérées)			
Déjà approuvée :	0	Restante :	Référence
PLAN D'AFFAIRES DE L'ANNEE EN COURS :			
Financement total (\$US) :	64 500	Elimination totale (tonnes pondérées) :	s/o

CIBLES ET FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C en vertu du Protocole de Montréal	Aucune			Référence		Référence – 10 %	s/o
1.2	Consommation totale permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes pondérées)	0	0	0	0	Référence	Référence – 10 %	s/o
2.1	Financement accordé à l'agence d'exécution principale (ONUDI) (\$US)	60 000	485 000	145 000	145 000	695 000	0	1 530 000
2.2	Coûts d'appui de l'agence d'exécution principale (\$US)	4 500	36 375	10 875	10 875	52 125	0	114 750
3.1	Financement total convenu (\$US)	60 000	485 000	145 000	145 000	695 000	0	1 530 000
3.2	Total des coûts d'appui	4 500	36 375	10 875	10 875	52 125	0	114 750
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)	64 500	521 375	155 875	155 875	747 125	0	1 644 750
4.1.1	Elimination totale des HCFC-22 à atteindre convenue en vertu de cette entente (tonnes pondérées)							Jusqu'à 90 % de la référence
4.1.2	Elimination des HCFC-22 à atteindre dans les projets approuvés précédemment (tonnes pondérées)							0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes pondérées)							90 % de la référence
4.2.1	Elimination totale des HCFC-141b à atteindre convenue en vertu de cette entente (tonnes pondérées) ¹							100% de la référence
4.2.2	Elimination des HCFC-141b à atteindre dans les projets approuvés précédemment (tonnes pondérées) ¹							0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes pondérées)							0

DEMANDE DE FINANCEMENT : Approbation du financement de la première tranche (2010) comme indiqué ci-dessus.

RECOMMANDATION DU SECRETARIAT :	Pour étude individuelle
--	-------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom de gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'ONUDI, en tant qu'agence d'exécution désignée, a soumis un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PEGH) pour une somme total de 1 530 000 \$US pour la première étape du plan jusqu'en 2015 lors de la 60^e réunion du Comité exécutif. Il laisse présager d'une seconde étape qui durera jusqu'en 2030 d'une somme supplémentaire de 2 400 000 \$US. Le PGEH suit étroitement les spécifications des lignes directrices adoptées par le Comité exécutif conformément à la décision 54/39. L'ex-République yougoslave de Macédoine consomme des HCFC-22 et produit de la mousse de polyuréthane soufflée aux HCFC-141b.

2. Le PGEH de l'ex-République yougoslave de Macédoine est destiné à permettre au gouvernement de faire face à ses obligations en matière d'élimination des HCFC en harmonie avec les mesures de contrôles du Protocole de Montréal. Le PGEH est fondé sur un sondage relatif à l'évaluation de l'utilisation des HCFC au pays, la situation des entreprises manufacturières qui utilisent des HCFC et le nombre de systèmes de réfrigération et de climatisation fonctionnant aux HCFC. Le plan subséquent est élaboré en une approche en deux étapes comportant plusieurs activités pour les années 2010 à 2015 et une seconde étape comportant un nombre limité d'activités jusqu'en 2030. Il indique que pour les années 2030 à 2040, aucune autre activité ne serait nécessaire pour appuyer l'élimination en ex-République yougoslave de Macédoine.

Renseignements généraux

3. L'ex-République yougoslave de Macédoine est un pays sans littoral situé au centre de la péninsule balkanique en Europe de l'Est avec un climat méditerranéen au sud et un climat continental doux au centre et au nord. Des deux millions d'habitants répartis dans 560 000 ménages, 58 pour cent vivent dans les villes dont plus du tiers vit dans la capital de Skopje. Entre 1997 et 2007, le produit intérieur brut (PIB) de l'ex-République yougoslave de Macédoine a augmenté d'environ 90 pour cent, avec des augmentations respectives en 2006, 2007 et 2008 du PIB de 4,0, 5,9 et 5,3 pour cent. Le PIB par habitant a augmenté de deux façons pour atteindre 3 710 \$US au cours de cette décennie qui s'est terminée en 2007. L'Unité nationale de l'ozone (UNO), située à l'intérieur du ministère de l'Environnement et de l'Aménagement matériel, a préparé le premier programme de pays relatif à la réduction et à l'élimination des SAO en juillet 1995. Depuis, 12 projets dans les secteurs de la réfrigération, de la mousse, des halons, de l'aérosol et du bromure de méthyle, de même que des plans d'élimination ont été approuvés par l'ex-République yougoslave de Macédoine, en plus de fonds pour le renforcement institutionnel (RI) assortis de quatre renouvellements. Un plan de gestion des frigorigènes (PGF) a été approuvé en 1999 et un plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) en 2005. Le pays a participé au projet régional de démonstration des appareils de réfrigération en 2005. Au total, les activités d'élimination directe financées par le Fonds multilatéral ont mené à l'élimination de 602 tonnes pondérées de SAO (620 tonnes métriques). Le pays a porté une attention particulière à l'installation de la récupération et du recyclage des frigorigènes, laquelle comprend la récupération et le recyclage des HCFC. Le programme de recyclage est couronné de succès; entre 2001 et 2006, une moyenne de 7,5 pour cent de la consommation nationale de CFC-12 a été recyclée. Au cours de l'année de pointe, soit en 2006, cette valeur a augmenté à 26 pour cent de la consommation nationale de CFC recyclés. Le recyclage se poursuit plus ou moins au même niveau en 2007 et en 2008, alors que la consommation de CFC a été réduite à zéro au cours de ces années. Il faut prendre note que ces chiffres ne touchent qu'au recyclage des CFC-12; le recyclage des HCFC-22, également en cours, a contribué au recyclage moyen de 2,8 tonnes métriques par année au cours des quatre dernières années, ce qui équivaut à plus de 8 pour cent de la consommation annuelle.

4. Le pays a ratifié la Convention de Vienne, le Protocole de Montréal et tous ses amendements, y compris l'Amendement de Beijing. En 1997, un système d'autorisation général pour l'importation des

SAO a été établi et en 1998, un système d'autorisation pour l'importation d'équipement usagé, suivi en 2008, d'un système d'autorisation pour l'importation d'équipement neuf. Toute demande de permis d'importation des SAO ou d'équipement contenant des SAO doit être soumise à l'UNO pour décision finale d'autoriser ou non l'importation. Les taxes environnementales pour l'importation des SAO et de l'équipement contenant des SAO existent depuis 2005 et dépendent du type et de la quantité de SAO importés ou du type, de la quantité et du volume d'équipement importé. Par exemple, les réfrigérateurs sont couverts par des taxes de 4 \$US à 8 \$US par unité; les CFC sont assujettis à une taxe d'environ 1,50 \$US/kg et les HCFC sont actuellement assujettis à une taxe d'environ 0,12 \$US/kg. L'importation de réfrigérateurs, de congélateurs et autres équipements de réfrigération et de congélation usagés est interdite depuis 2007 et l'importation de CFC est interdite depuis le 1^{er} janvier 2009. L'ex-République yougoslave de Macédoine vise à harmoniser le cadre réglementaire avec celui de l'Union européenne et le gouvernement, de même que l'industrie, s'efforce d'atteindre la stratégie normalisée européenne d'élimination des HCFC. Les lois existantes relatives aux SAO semblent adaptées à une élimination accélérée des HCFC, comme prévu par la décision XIX/6 de la réunion des Parties avec des amendements mineurs uniquement.

5. Le PGEH fournit un aperçu de la consommation de HCFC au pays. Le pays ne produit pas de HCFC, par conséquent, la consommation est entièrement couverte par les importations. Deux HCFC sont importés, le HCFC-22 et le HCFC-141b. Le HCFC-141b est importé au pays dans le cadre d'un mélange de mousse de polyol soufflée (polyol prémélangé) et il n'est pas contrôlé par le système d'autorisation. Les données de consommation de HCFC-22 et de HCFC-141b déclarées par le pays au Secrétariat de l'ozone sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 1 : consommation de HCFC de 2002 à 2008

Substance	Consommation de HCFC [tonnes métriques par année/ (tonnes pondérées par années)]						
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
HCFC-22 (tonne pondérée = 0,055)	69,27/(3,81)	108,36/(5,96)	86,55/(4,76)	33,82/(1,86)	42,91/(2,36)	22,72/(1,25)	36,86/(2,03)
HCFC-141b (tonne pondérée = 0,11)	13,00/(1,43)	16,00/(1,76)	14,00/(1,54)	18,00/(1,98)	11,00/(1,21)	14,50/(1,60)	13,00/(1,43)
Utilisation totale de HCFC calculée ¹	(5,24)	(7,72)	(6,30)	(3,84)	(3,57)	(2,85)	(3,46)

6. Le sondage a démontré que la consommation de HCFC-22 est exclusivement liée aux secteurs de l'entretien et de l'assemblage de l'équipement et qu'il n'existe aucune capacité de fabrication d'équipement aux HCFC au pays.

7. Le sondage a identifié trois compagnies qui utilisent des HCFC-141b dans le secteur de la mousse. L'entreprise « Sileks AD Co. » a obtenu le soutien du Fonds multilatéral pour l'élimination des CFC-11 et pour son remplacement par le HCFC-141b lors de la 22^e réunion en 1997. Il y a plusieurs entreprises, en plus de Sileks, notamment Koper et Zlatna Raka, lesquelles utilisent du HCFC-141b pour le gonflage de la mousse. Koper et Zlatna Raka n'ont pas obtenu d'appui préalable du Fonds multilatéral. Koper a été fondée en 1990 et est une usine de production d'appareils ménagers domestiques et de réfrigérateurs commerciaux, alors que Zlatna Raka, fondée en 1970, est un producteur de portes isolantes

¹ L'utilisation totale des HCFC au pays découle de l'importation en vrac des HCFC-22, comme déclarée en vertu de l'article 7 plus les importations des HCFC-141b dans le polyol prémélangé

à segments. Les trois fabricants importent des mélanges de polyol contenant des HCFC-141b. Il faut prendre note que l'utilisation annuelle de HCFC-141b calculée, mesurée en tonnes pondérées, est supérieure à la consommation de HCFC-22 pour plus d'un trimestre dans les années couvertes dans le tableau 1. L'utilisation de HCFC-141b dans les polyols prémélangés était de 9,9 tonnes métriques (1,09 tonnes pondérées) pour le plus gros fabricant, Sileks, de 3,3 tonnes métriques (0,36 tonnes pondérées) pour Koper et d'une autre tonne métrique (0,11 tonnes pondérées) pour l'entreprise Zlatna Raka. Le PGEH indiquait que les capacités installées étaient considérablement plus élevées, à une valeur globale de 106 tonnes métriques de HCFC-141b dans le polyol prémélangé par année.

8. L'utilisation prévue de HCFC à l'avenir suppose une croissance du secteur de la climatisation et la réfrigération de 15 à 20 pour cent au cours des prochaines années. Cependant, on reconnaît également que depuis trois ou quatre ans, des solutions de remplacement ont été introduites pour de nombreuses applications classiques de HCFC-22, principalement en raison du fait que la majorité des importateurs ont eu un accès facilité aux unités vendues sur le marché européen. Le document du PGEH indique un risque de revenir à l'équipement de HCFC-22 si les importateurs ramènent des unités aux HCFC-22 à bas prix de l'Asie, puisque « la préoccupation pour l'écart environnemental entre les utilisateurs finaux semble inférieure au désir de payer le prix le plus bas ». Le plan indique des risques engendrés par l'augmentation des stocks de HCFC-22 installés pour atteindre le niveau de gel en 2013. Etant donné ces considérations, des mesures de politique sont en cours d'élaboration afin de freiner l'approvisionnement en nouveaux équipements (voir ci-dessous); en fonction de cette demande freinée, le plan comprend une estimation de l'augmentation de la consommation de HCFC-22 jusqu'en 2012. Une estimation de l'augmentation de l'utilisation de HCFC-141b indique une augmentation importante de 10 pour cent par année, fondée sur la faible utilisation actuelle de la capacité installée dans les entreprises et de la croissance générale prévue de l'économie du pays. Les prévisions pour les années jusqu'en 2015 sont présentées dans le tableau 2.

Tableau 2 : prévision de la consommation de HCFC pour les années 2009 à 2015

Substance		Base	Année						
			2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
HCFC-22									
Augmentation			5 %	5 %	5 %	5 %	Référence	-5 %	-10 %
Consommation	(tonnes métriques)	58,65	61,58	64,66	67,89	71,28	63,12	59,96	56,81
	(tonnes pondérées)	3,23	3,39	3,56	3,73	3,92	3,47	3,3	3,12
HCFC-141b									
Augmentation			10 %	10 %	10 %	10 %	Référence	-5 %	-10 %
Consommation	(tonnes métriques)	14,2	15,7	17,3	19	21	16,5	15,68	14,85
	(tonnes pondérées)	1,56	1,73	1,9	2,09	2,31	1,82	1,72	1,63
Total de HCFC									
Consommation	Déclarée (tonnes pondérées)	3,23	3,39	3,56	3,73	3,92	3,47	3,3	3,12
	Déclarée plus le polyol prémélangé (tonnes pondérées)	4,79	5,12	5,46	5,82	6,23	5,29	5,02	4,75

9. Le PGEH reconnaît la tendance croissante vers des solutions de remplacement dans les nouvelles installations sur le marché européen vers un impact faible sur le climat. Le document indique que des solutions de remplacement sont disponibles pour toutes les applications et que le remplacement des

HCFC dans les nouveaux systèmes est possible à un coût plus ou moins faible, mais qu'il y a des problèmes importants liés à l'élimination des HCFC plus particulièrement dans l'équipement de réfrigération et de climatisation existant. Les solutions de remplacement actuellement disponibles dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation de l'ex-République yougoslave de Macédoine comprennent les HFC les plus importants (HFC-134a, HFC-404A, HFC-407A et HFC-410A); le tableau 3 présente les coûts de ces solutions de remplacement. L'utilisation d'isobutane dans l'entretien de l'équipement de réfrigération domestique et de l'ammoniac dans l'entretien et l'assemblage d'équipement de réfrigération industriel est également répandue au pays. Les importations des différents frigorigènes et des prix de gros associés sont présentés dans le tableau 3. Tous les utilisateurs de frigorigènes sont liés soit à l'entretien, soit à l'assemblage et au chargement de l'équipement de réfrigération.

Tableau 3 : importation des frigorigènes de remplacement en 2008 (émission de permis) et prix de gros

Réfrigérant	HCFC-22	R-507	R-404A	R-407C	R-410A	HFC-134a
Prix (\$US)	2,27 – 2,87	5,32 – 6,0	5,3 – 6,7	5,5 – 6,0	5,6 – 6,0	4,27 – 5,6
Importation (tonnes métriques)	36,860	15,297	71,699	10,193	11,704	51,610

Stratégie et plan de mise en œuvre de l'élimination des HCFC

10. La soumission du PGEH est constituée d'un plan différencié pour les années jusqu'en 2015 et également de renseignements concernant les activités et la mise en œuvre de 2016 à 2040. Le plan contient les instruments de politique, comme les quotas d'importation et les taxes, les activités comme la conversion de trois fabricants de mousse et d'autres améliorations du système de récupération et de recyclage, de même que les activités liées à l'élimination des déchets. En dernier lieu, le PGEH soumis prévoit également des fonds de RI pour toutes les années jusqu'en 2015 inclusivement.

11. L'introduction d'un quota d'importation annuel pour les nouveaux équipements de climatisation (partagés et unitaires) contenant des HCFC est prévue par le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement matériel. La référence sera le nombre d'unités importées au cours de l'année 2008 qui est de 36 000. On prévoit que ce nombre demeurera constant pour les années 2009 et 2010, diminuera à 20 000 unités en 2011 et à compter de 2012, on prévoit une interdiction des importations des nouveaux équipements de climatisation contenant des HCFC au pays. On prévoit également l'établissement d'un quota d'importation en vrac de HCFC-22 pour les années 2011 et 2012 au niveau de consommation de HCFC-22 actuellement prévu, comme présenté au tableau 2. Les importations de l'année 2013 seront limitées à la valeur de référence, à 5 pour cent en 2014 et en 2015, à la réduction des 10 pour cent nécessaires pour être conforme sera appliquée aux permis d'importation de HCFC-22. L'introduction de rapports obligatoires pour les importateurs et les exportateurs liés aux quantités totales de biens importés ou exportés en vertu des permis octroyés, pour le recoupement des informations avec celles reçues des douanes est également prévue. Le gouvernement planifie une taxe sur l'équipement de climatisation utilisant des HCFC importés à un niveau approximatif de 5 \$US/kW de capacité de réfrigération. La taxe sur les HCFC sera augmentée de l'actuel 0,12 \$US/kg à environ 1,40 \$US/kg et ces taxes seront imposées à compter de 2011. L'importation d'équipement contenant des HCFC sera interdite à compter de janvier 2012 et celle des contenants de HCFC non réutilisables à compter de janvier 2015. En dernier lieu, on prévoit introduire un livre de bord pour les utilisateurs d'équipement contenant plus de trois kilogrammes de HCFC à compter de 2012.

12. Les activités prévues en vertu du PGEH comprennent la formation des utilisateurs et des techniciens de service sur les technologies liées à la réfrigération sans HCFC et sur la récupération et le recyclage des HCFC, de même que la tenue des livres de bord sur l'équipement fonctionnant aux HCFC.

D'autres activités de formation sont prévues pour les agents des douanes en vue d'assurer l'application des nouveaux règlements sur les HCFC. Le PGEH propose d'ajouter 40 ensembles d'équipement de récupération et de recyclage supplémentaires à la flotte déjà existante. Le pays propose également d'entreprendre des activités d'élimination des déchets.

13. On prévoit qu'une installation d'élimination des déchets récupérera les HCFC des équipements à la fin de leur durée de vie utile. Le démantèlement de l'équipement, l'évacuation, l'entreposage et les réfrigérants feraient partie de cette entreprise; le PGEH pour les années jusqu'en 2015 prévoit le financement de démarrage de cette activité et les coûts d'exécution pour la période de mise sur pied.

14. L'entreprise de la conversion de l'industrie de la fabrication utilisant du polyol prémélangé est également proposée dans le cadre de la première étape du PGEH. Les solutions de remplacement choisies sont la technologie de l'eau-CO₂ pour la conversion chez Sileks et Zlatna Raka et l'utilisation de la technologie liée au pentane chez Koper. Les coûts d'exécution ont été calculés dans la proposition, mais aucune augmentation n'a été calculée; en conséquence, aucun coût différentiel d'exécution n'est demandé. Le coût du renforcement institutionnel est également couvert dans le PGEH.

15. La phase II du PGEH, s'étendant de 2016 à 2030, prévoit un nombre d'activités, en plus de la gestion, de l'établissement des quotas d'importation et de la surveillance pour une somme totale moyenne de 50 000 \$US par année.

16. Ces activités comprennent des travaux de sensibilisation, y compris la publication de brochures, l'organisation de séminaires techniques et d'ateliers et la sensibilisation du grand public comme les communiqués de presse, les publicités télévisées, les émissions radiophoniques et la distribution de dépliants, d'affiches et de films. En dernier lieu, le plan prévoit des dépenses importantes pour le RI à l'intérieur du PGEH et suggère de mettre un terme au RI à l'extérieur du PGEH. Le fonctionnement du centre d'élimination des déchets est prévu jusqu'en 2040 avec des coûts moyens de 60 000 \$US par année, ces coûts comprennent tous les coûts d'exécution du programme, c.-à-d., le fonctionnement du système de récupération et de recyclage et d'autres activités. En dernier lieu, les coûts de surveillance et de vérification sont prévus pour la seconde phase pour une somme totale de 150 000 \$US. Les coûts totaux de la phase II sont estimés à 2 400 000 \$US ou à 96 000 \$US par année.

17. La coordination des activités nationales sera entreprise par l'UNO, et la gestion de la mise en œuvre des activités de projet prévues sera également attribuée à l'UNO en collaboration avec l'ONUDI en tant qu'agence d'exécution. La surveillance de l'élaboration du PEGH et la vérification de l'atteinte des cibles de rendement seront affectées à une entreprise locale indépendante ou à des conseillers locaux indépendants. La création d'une Unité nationale de l'ozone distincte n'est pas prévue.

18. L'aperçu du budget de la première et de la seconde phase du PEGH est présenté dans le tableau 4 ci-dessous, les coûts par année de la première phase au tableau 5.

Tableau 4 : aperçu du budget du PGEH

Activités/Projet	Fonds demandés (\$US)
Phase I	
1. Estimation des coûts pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, de même que pour les activités juridiques, d'application et de surveillance	
Législation	10 000
Formation des agents de douanes	40 000
Formation des techniciens	60 000
Amélioration du système de récupération et de recyclage	100 000
Surveillance	40 000
Sous-total	250,000
2. Soutien du renforcement institutionnel jusqu'en 2015	
	300 000
3. Conversions dans les industries manufacturières	
Entreprise Sileks, Kratovo	248 000
Entreprise Koper, Negotino	252 000
Entreprise Zlatna Raka,	50 000
Sous-total	550,000
4. Création d'un centre de cueillette et d'élimination des SAO :	
Équipement	250 000
Coût de fonctionnement pour trois ans	180 000
Sous-total	430,000
Total de la phase I	1 530 000
Phase II	
1. Soutien institutionnel, instruments relatifs aux politiques, activités de sensibilisation jusqu'en 2040 (25 ans)	
	750 000
2. Centre d'élimination des déchets – cueillette et destruction jusqu'en 2040 (25 ans)	
	1 500 000
3. Surveillance et vérification jusqu'en 2040 (25 ans)	
	150 000
Total de la phase II (prévision)	2 400 000
Coût total de l'élimination des HCFC (prévision)	3 930 000

Tableau 5 : dépenses prévues pour l'année civile de la première phase du PGEH

Année	2011	2012	2013	2014	2015	Total – phase I
Coûts sans investissement (\$US), excluant le RI	0	120 000	10 000	10 000	10 000	150 000
RI	0	75 000	75 000	75 000	75 000	300 000
Soutien technique pour l'amélioration du système de récupération et de recyclage (\$US)	60 000	40 000				100 000
Coût d'investissement pour les projets relatifs à la mousse (\$US)					550 000	550 000
Coût de l'élimination des déchets SAO (\$US)		250 000	60 000	60 000	60 000	430 000
Total	60 000	485 000	145 000	145 000	695 000	1 530 000

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DU SECRETARIAT

COMMENTAIRES

19. Le Secrétariat a examiné la plus récente soumission, laquelle comprend des modifications mineures dans les rapports de données et la répartition des fonds pour le PGEH. Elles sont représentées sur la feuille d'évaluation du projet à la page 2 dans le présent document et dans l'annexe 2-A de l'ébauche de l'entente mise à jour contenue à l'annexe I du présent document.

20. De l'avis du Secrétariat, ce PGEH présente un exemple de programme stratégique exceptionnellement bien formulé dans sa phase I, à l'aide des expériences des programmes précédents, de même que la base juridique et organisationnelle construite par le pays pendant l'élimination des CFC et autres SAO au pays. L'approche semble ciblée et efficace et, en raison des travaux continus sur la création des instruments juridiques, est susceptible de réussir à contrôler la consommation, à freiner la croissance de la consommation en 2011 et en 2012 à un maximum de 5 pour cent et la réduction de 90 pour cent de la consommation de référence d'ici 2015. La mise en œuvre très réussie du système de récupération et de recyclage au pays par le passé favorise la probabilité d'effectuer la réduction sans un abandon prématuré de l'infrastructure fondée sur les HCFC-22 avant la fin de sa durée de vie utile. Cependant, comme mentionné ci-dessous, l'admissibilité de certains éléments des deux phases du PGEH demeure incertaine.

21. Le PGEH prévoit la conversion de trois entreprises de mousse de leur utilisation de mousse soufflée aux HCFC-141b pour des solutions de remplacement. Le coût total de ces trois conversions est de 550 000 \$US et se compose uniquement de coûts de capital. Les coûts totaux semblent élevés, mais, dans le contexte global du PGEH, acceptables pour l'élimination en moyenne de 14,2 tonnes métriques de HCFC-141b pour des solutions de remplacement à faible PRP. La conversion de l'entreprise Sileks, associée à une consommation de 9,9 tonnes métriques (1,09 tonnes pondérées) et à un coût de 248 000 \$US, constitue une seconde conversion après l'élimination du CFC-11 dans le cadre d'un projet approuvé par le Fonds multilatéral en 1997. Le Secrétariat attire l'attention sur la question générale relative à savoir si l'utilisation du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés établit l'admissibilité au financement. Dans la décision 59/12 connexe, le Comité exécutif a décidé de demander au Secrétariat du Fonds, suite à une consultation du Secrétariat de l'ozone, de préparer un bref document de discussions décrivant les conséquences pour les parties visées par l'article 5 et le Fonds multilatéral associé à l'importation et à l'exportation des polyols prémélangés à base de HCFC pour la 61^e réunion, en vue de demander aux agences bilatérales et d'exécution de fournir tous les renseignements relatifs à la production, à l'exportation, à l'importation ou à l'utilisation de polyols prémélangés contenant des HCFC au Secrétariat et de demander aux agences bilatérales et d'exécution de ne pas soumettre de projets supplémentaires pour l'élimination des HCFC contenus dans les polyols prémélangés importés au-delà de ceux soumis à cette réunion jusqu'à ce que l'admissibilité de ces projets soit décidé par le Comité exécutif.

22. Le PGEH soumis par l'ONUDI au nom de l'ex-République yougoslave de Macédoine contient les renseignements requis par la décision 59/12. De plus, la soumission du projet au nom de l'ex-République yougoslave de Macédoine a été reportée par la 59^e réunion, et par conséquent, ne constitue pas une soumission additionnelle en vertu de la décision 59/12; en conséquence, la question relative à ce cas particulier peut être discutée lors de la 60^e réunion du Comité exécutif. Il faut pendre également note que l'ex-République yougoslave de Macédoine est un pays à faible volume de consommation et les entreprises touchées font clairement partie de la catégorie des petites et moyennes entreprises. On mentionne clairement ces deux catégories comme ayant la priorité dans les directives que les Parties donnent au Comité exécutif, en ce qui concerne le soutien à fournir pour l'élimination des

HCFC, dans la décision XIX/6. De plus, le gouvernement a déclaré sa consommation de HCFC-141b dans les polyols prémélangés pour les années 2001 à 2008 au Secrétariat de l'ozone.

23. La mise au point juridique comprend les mesures liées au freinage de la demande croissante par le biais de limites d'importation sur l'équipement en fonction du HCFC dès 2009 et une interdiction en 2012 et le freinage de la demande par le biais de restrictions sur l'importation de HCFC dès 2011. Le PGEH ne prévoit pas de système d'autorisation pour l'importation ou l'utilisation de HCFC-141b dans les polyols prémélangés. Les mesures prévues pour le secteur de la réfrigération sont principalement centrées sur la formation et la récupération et le recyclage, lesquelles, dans le cas de l'ex-République yougoslave de Macédoine, se sont révélées très efficaces. Le Secrétariat appuie entièrement la mise au point planifiée et les mesures contenues dans le PGEH.

24. La phase I du PGEH comprend la mise au point d'un centre d'élimination des déchets; concernant la phase II, le centre d'élimination des déchets est la seule activité opérationnelle prévue. Il s'agit de la combinaison d'une installation d'élimination et d'entreposage et dans un même temps, offre un soutien pour le programme de récupération et de recyclage.² La partie prédominante des coûts liés au centre d'élimination des déchets touche la cueillette des SAO, comme défini dans les lignes directrices intérimaires pour le financement des projets de démonstration pour l'élimination des SAO (décision 58/19). En vertu de cette décision, les activités de la proposition du PGEH pour l'ex-République yougoslave de Macédoine ne pourraient recevoir de financement. Il faut également prendre note que même si les activités admissibles à un projet de démonstration en vertu de la décision 58/19, p. ex., l'entreposage des SAO, n'ont pas été soumises en tant que projet de démonstration; elles ont plutôt été intégrées dans le HCFC. Seul le soutien pour le programme de récupération et de recyclage semble être une activité typique du PGEH, si les PGEF servent de modèle. Le Secrétariat croit que tous les efforts de cueillette des SAO devraient, en harmonie avec la décision 58/19, être faits dans le cadre d'un plan national ou sectoriel d'élimination en vue d'assurer une intégration efficace dans les efforts sectoriels au pays. Cependant, actuellement, il n'y a aucune indication à savoir, quand et dans quelle mesure le Comité exécutif financera une telle activité; en conséquence, cela semble inadmissible en ce moment.

25. Le Comité exécutif a, dans un nombre de cas précédents, financé des programmes semblables pour la cueillette dans le cadre de plans d'élimination, par exemple, la récupération des CFC dans les voitures et les navires à la fin de leur durée de vie utile dans le cadre du plan sectoriel d'entretien en Chine. Cependant, le financement fourni par le passé a été octroyé à l'intérieur d'un cadre de coût convenu pour les activités du secteur de l'entretien et les pays ont subséquemment décidé de réaffecter les fonds à la cueillette des SAO grâce à la provision sur la souplesse dans les ententes d'élimination. Le PGEH de l'ex-République yougoslave de Macédoine semble ajouter les coûts connexes de l'élimination aux coûts que le Secrétariat jugerait admissibles. Le coût total associé à cette activité du PGEH, bien que justifiable, semble très important au niveau de 430 000 \$US. L'ONUDI, en réponse à une question du Secrétariat, a déclaré que l'impact environnemental des HCFC à recueillir est considérable et justifierait les coûts connexes, de l'avis du pays.

26. Le coût total de la première phase du PGEH, comme demandé demeure 250 000 \$US pour des activités semblables à celles du PGEF (législation, formation des agents des douanes, soutien du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, etc.), 300 000 \$US pour le renforcement institutionnel sur cinq ans, 550 000 \$US pour des projets dans le secteur de la mousse et 430 000 \$US pour les activités d'élimination des déchets. Dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/55/47, le niveau d'activités prévu dans le secteur de la réfrigération est exactement comme prévu par le Secrétariat, sans tenir compte des activités supplémentaires liées au centre d'élimination et le RI intégré dans le plan et les projets relatifs à

² Entre 2001 et 2008, le programme de récupération et de recyclage a recueilli un total de 1,95 tonne métrique de SAO non recyclables et qui seront détruits.

la mousse dont l'admissibilité actuelle est incertaine. En raison de l'expérience actuelle limitée en ce qui a trait aux PGEH, l'examen des coûts que le Secrétariat a pu effectuer était limité, cependant, le Secrétariat croit que les coûts demandés semblent justifiables et appropriés.

27. Le PGEH propose une modification importante à la structure du financement du RI en ex-République yougoslave de Macédoine. Lors de la 57^e réunion, le financement du RI a été approuvé pour deux ans au niveau de 132 347 \$US, c.-à-d., 66 174 \$US par année; la prochaine demande pourrait être soumise lors de la première réunion de 2011. Au lieu de cela, le PGEH propose d'inclure le financement dans le PGEH à compter du janvier 2012 jusqu'en décembre 2015, sur la base de 60 000 \$US par année et de ne pas faire de demande de RI distincte. A la suite d'une demande du Secrétariat, le pays a confirmé qu'il ne demandera pas de financement du RI pour la période entre avril et décembre 2011. En comparaison, la prorogation du RI d'avril 2011 à décembre 2015, au prorata, mènerait à des coûts de 308 812 \$US, par rapport au coût de 300 000 \$US. Il est digne de mentionner que le RI demandé est également le seul financement prévu pour le soutien de la mise en œuvre, c.-à-d., le PGEH ne prévoit d'unité de gestion des projets distincte. Grâce à cette mise au point, le RI sera assujéti aux caractéristiques de rendement de l'entente proposée, laquelle comprendra probablement la suspension ou la réduction du financement du PGEH en cas de non-conformité avec cette entente.

28. Le Comité exécutif a décidé, dans sa décision 59/47, au paragraphe a), de proroger le soutien financier pour le financement du renforcement institutionnel (RI) pour les parties visées par l'article 5 au-delà de décembre 2011 et au paragraphe b), a réitéré pour permettre aux parties visées par l'article 5 de soumettre leurs projets liés au RI comme projets autonomes ou dans le cadre de leurs plans de gestion de l'élimination des HCFC. Cependant, dans le cas de l'ex-République yougoslave de Macédoine, les paragraphes a) et b) de la décision sont absolument exclusifs. Pour inclure le financement du RI dans le PGEH, le pays doit en faire la demande sur approbation du PGEH et pour les années 2012 à 2015; le paragraphe a) de la décision établit que le pays a le droit de le faire. Selon le paragraphe b) de la décision, ces années ne sont pas admissibles au financement; le pays pourrait par conséquent inclure uniquement le financement du RI dans son PGEH en renonçant à tout autre financement du RI jusqu'en 2015. En supposant que le Comité exécutif traitera de cette contradiction dans la décision 59/47, le financement du RI a été inclus dans la proposition du PGEH.

29. La phase II du PGEH, s'étendant de 2016 à 2040, se compose d'activités liées au centre d'élimination des déchets, de même que les coûts institutionnels et la surveillance et la vérification.

- a) Le coût du centre d'élimination des déchets de la phase II couvre les coûts d'exécution du centre, après son démarrage dans la phase I. Le Secrétariat a indiqué que les coûts d'exécution ne sont généralement pas couverts par le Fonds multilatéral et il se demande si l'élimination des déchets seule serait une activité suffisante pour terminer l'élimination des HCFC au pays d'ici 2040. Le Secrétariat a également remarqué l'augmentation des taxes pour l'importation des HCFC et de l'équipement contenant des HCFC et a demandé si ces taxes ne pourraient pas servir à financer au moins les coûts d'exécution du centre d'élimination des déchets. L'ONUDI a répondu au nom du pays que les revenus générés par la taxe sur l'importation pourraient contribuer au financement supplémentaire de cette activité. L'ONUDI, au nom du gouvernement, a indiqué comprendre que la prévention de l'émission de SAO supplémentaires était prioritaire. L'existence d'un centre d'élimination des déchets et l'intégration planifiée dans la mise au point organisationnelle globale du pays assureraient également que les autres activités, notamment la récupération et le recyclage, seraient durables au pays.
- b) Le concept de RI pour la phase II suit le concept de la phase I, c.-à-d., le RI semble être intégré au plan fondé sur le rendement. Le niveau demandé pour le RI chute à

50 000 \$US par année, c.-à-d., environ 25 pour cent moins élevé que le niveau actuel de RI; le RI se poursuivrait probablement dans le cadre d'une entente fondée sur le rendement.

- c) Il faut prendre note que tous les renseignements concernant la phase II sont, à ce moment-ci, préliminaires et qu'aucun concept, ni financement, ni activité de la phase II ne sera présenté au Comité exécutif pour discussion à ce moment-ci.

30. Le projet d'entente colle étroitement au modèle préliminaire approuvé dans la décision 59/16. Le calendrier de financement proposé prévoit un montant important pour la dernière tranche et il est étroitement lié aux activités proposées et à leur calendrier dans le PGEH global. Le plan annuel de mise en œuvre est une partie logique de la proposition déjà soigneusement structurée et prévue du PGEH et est acceptable pour le Secrétariat. Cependant, le Secrétariat suggère de presser l'ex-République yougoslave de Macédoine de soumettre les renseignements connexes concernant, notamment, le plan de mise en œuvre dans la base de données MYA pour le PGEH dès qu'ils seront disponibles (avril 2010).

31. Le projet d'entente contient le point de départ proposé pour les réductions globales soutenues de la consommation à l'annexe 1-A. Le gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a décidé d'utiliser la référence comme point de départ, laquelle cependant, sera établie en fonction des données de l'article 7 pour 2009 et 2010 dû en septembre 2011. Il semble pour le Secrétariat que ce soit compatible avec les lignes directrices du PGEH approuvées en vertu de la décision 54/39.

32. Le pays n'a pas fourni la consommation maximale permise pour les années 2010 à 2012, là encore en raison du fait que la référence est actuellement inconnue. Même si la consommation maximale permise était fournie, le pays proposerait probablement un niveau conservateur et le Secrétariat n'aurait à ce moment aucune base pour l'évaluation. En conséquence, la première année, pour laquelle une consommation maximale permise a été attribuée, est 2013 et les données de l'article 7 de cette année-là ne seront pas disponibles avant septembre 2014. Le Secrétariat juge également que la décision du pays de proposer le dernier financement pour 2013 a du mérite, puisqu'une approbation en 2013 permettrait certainement aux activités d'avoir une incidence sur l'atteinte de l'étape de réduction en 2015. Mais, en combinaison, le Comité exécutif n'a pas la possibilité d'évaluer le rendement par rapport à la consommation maximale permise et ne peut que l'évaluer par rapport au progrès rapporté par la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre. Le Secrétariat propose une décision connexe en vertu du paragraphe 34e) ci-dessous, mais il soulèvera la question relative aux rapports sur les questions identifiées pendant l'examen du projet dans le cadre du « Modèle préliminaire des projets d'entente pour les PGEH ». Le Secrétariat poursuivra les discussions avec l'ONUDI en vue d'obtenir l'accord du pays concernant la souplesse envers des modifications semblables à leur projet d'entente.

33. En ce qui a trait au centre d'élimination des déchets, le Secrétariat voudrait rappeler que, pendant les discussions relatives à ce projet lors de la 59^e réunion, le financement de cette activité est demeuré l'une des questions en suspens. Bien que certains membres n'aient pas remis les éléments d'élimination des SAO en question, d'autres désiraient les voir séparer. A cet égard, le Secrétariat désire informer le Comité exécutif que l'activité pourrait être distincte du PGEH et que toute décision à cet égard ne constituerait pas un obstacle à l'approbation du PGEH. Il en est de même pour le financement des activités liées au polyol prémélangé. En conséquence, le Secrétariat a informé l'ONUDI en particulier, en ce qui a trait aux questions de politique en suspens relatives à l'inclusion du financement du RI dans la proposition, à la conversion des entreprises produisant de la mousse à l'aide de polyol prémélangé et au centre d'élimination des déchets, de communiquer avec le pays en vue d'obtenir un mandat précis pour le Comité exécutif. Ce mandat devrait prévoir que l'ONUDI, au nom du pays, puisse accepter les modifications éventuelles apportées au projet d'entente, si des décisions relatives aux questions de politique l'exigeaient.

RECOMMANDATIONS

34. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) A la lumière des questions de politique soulevées par le Secrétariat et des discussions et de toute autre décision prise au cours de la 60^e réunion du Comité exécutif, examiner les éléments suivants afin d'en déterminer l'admissibilité :
 - i) Le financement du renforcement institutionnel dans le PGEH jusqu'en 2015;
 - ii) La conversion de Sileks, puisqu'il s'agit d'une seconde conversion et liée à l'élimination de l'utilisation des HCFC-141b dans le polyol prémélangé importés dans un pays sans consommation de HCFC-141b;
 - iii) La conversion de Koper et de Zlatna Raka, en lien avec l'élimination de l'utilisation des HCFC-141b dans le polyol prémélangé dans un pays avec consommation de HCFC-141b uniquement dans le polyol prémélangé;
 - iv) Le démarrage d'un centre d'élimination des déchets et si le Comité exécutif désire inclure une note expliquant que toute approbation d'un tel centre ne constitue pas un précédent pour le financement des coûts d'exécution pour une installation dans une phase II possible à venir dans sa décision;
- b) Selon la décision prise, en ce qui a trait à la demande a) i) ci-haut que l'ex-République yougoslave de Macédoine ne soumette pas de demande de financement pour le renforcement institutionnel en dehors de cette entente jusqu'à la fin de la dernière année mentionnée dans les ententes à l'annexe 2-A;
- c) Envisager d'approuver ou non le point de départ proposé par le pays, lequel est la consommation de base et qui est par conséquent, une quantité non quantifiable actuellement. Dans ce cas, le Comité exécutif pourrait également envisager de demander que le Secrétariat, une fois les données de référence connues, mette l'annexe 1-A de l'entente à jour avec les renseignements liés au point de départ et l'annexe 2-A de l'entente avec les chiffres de la consommation maximale permise et qu'en conséquence, il informe le Comité exécutif du point de départ et des niveaux de consommation maximale permise calculés;
- d) De prendre note avec appréciation de l'engagement du gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine en vue de réduire la consommation de HCFC de 10 pour cent par rapport à la référence à venir d'ici 2015;
- e) D'approuver, en principe, le PGEH (plan de gestion de l'élimination des HCFC) pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, au montant déterminé fondé sur le résultat des discussions sur les questions à examiner au sous-paragraphe a) ci-dessus
- f) Approuver le projet d'entente entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des hydrochlorofluorocarbones, comme contenu à l'annexe I, y compris les modifications convenues fondées sur le résultat des discussions sur les questions à examiner au sous-paragraphe a) ci-dessus;

- g) Approuver le premier plan annuel de mise en œuvre pour 2010 et la première tranche du PGEH pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, en fonction de la version finale de l'entente incorporant, le cas échéant, les modifications apportées par le Comité exécutif au PGEH et à l'entente.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 90 % de la valeur de référence avant le 1^{er} janvier 2015 conformément aux échéanciers du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que dans les calendriers de réduction du Protocole de Montréal. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les SAO spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3.
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera en principe ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation de financement »).
4. Le Pays respectera les limites de consommations relatives à chacune des Substances indiquées à l'Appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution compétente charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5, alinéa b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira le financement prévu au calendrier d'approbation de financement que si le Pays satisfait aux conditions énoncées ci-après, dans un délai minimal de 60 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - (a) Le Pays a respecté les Objectifs fixés pour toutes les années pertinentes. Les années pertinentes sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du Plan de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbures (PGEH) lorsqu'une obligation de communication des données du programme de pays existe à la date de la réunion du Comité exécutif durant laquelle la demande de financement est soumise.
 - (b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé qu'une telle vérification ne serait pas nécessaire.
 - (c) Le Pays a réalisé dans une large mesure toutes les activités indiquées dans le plan de mise en œuvre de la tranche précédente et il a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Forme de présentation du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente.
 - (d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a entériné, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Forme de présentation du rapport et

du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile, incluant l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à la réalisation de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports à ce sujet conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5, alinéa b).

7. Bien que le niveau de financement ait été déterminé sur la base des estimations des besoins du Pays pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord, le Comité exécutif convient que le Pays puisse bénéficier d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par le présent Accord. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans le plan de mise en œuvre de la tranche suivante et entérinée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5, alinéa d). Les réaffectations qui ne sont pas considérées comme des changements importants peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquée au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous soldes de fonds seront restitués au Fonds multilatéral à la clôture de la dernière tranche du plan.

8. L'exécution des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre à des besoins particuliers qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet.
- (b) Le Pays et les agences d'exécution tiendront pleinement compte des dispositions des décisions 41/100 et 49/6 durant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI est convenue d'assumer le rôle d'agence d'exécution principale (« l'Agence d'exécution principale ») ainsi que pour les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations qui pourraient être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou dans celui du programme d'évaluation de l'une quelconque des agences d'exécution participant au présent Accord.

10. L'agence d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier PGEH soumis, les changements étant approuvés dans le cadre des documents soumis pour la tranche suivante, et incluant, sans s'y limiter, la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5, alinéa b). Le Comité exécutif accepte en principe de verser à l'Agence d'exécution principale les droits et frais indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour une raison quelconque, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou s'il ne se conforme pas au présent Accord, le Pays convient qu'il ne sera pas en droit de prétendre au financement prévu au calendrier d'approbation de financement. Il appartiendra au Comité exécutif de rétablir ce financement, suivant un calendrier d'approbation de financement révisé établi par ses soins, après que le Pays aura démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la tranche suivante de financement conformément au calendrier d'approbation de financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut

déduire du montant du financement les montants indiqués à l'Appendice 7-A pour chaque tonne PAO de consommation qui n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas particulier de non-conformité du Pays au présent Accord, et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, le cas particulier ne constituera plus un empêchement aux tranches futures mentionnées au paragraphe 5.

12. Les dispositions relatives au financement dans le présent Accord ne seront pas modifiées en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de secteur de consommation ou sur toutes autres activités connexes dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence d'exécution principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

14. Le PGEH et l'Accord connexe prendront fin à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation maximale totale admissible a été spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si, à cette date, il restait des activités non terminées qui étaient prévues dans le plan et ses révisions ultérieures conformément au paragraphe 5, alinéa d), l'achèvement serait reporté à la fin de l'année qui suit l'exécution de ces activités restantes. Les exigences de compte rendu prévues à l'Appendice 4-A, alinéas a), b), d) et e) restent applicables jusqu'à la date d'achèvement, sauf indications contraires du Comité exécutif.

15. Toutes les dispositions énoncées dans le présent Accord sont mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et selon les prescriptions du présent Accord. Sauf indication contraire, tous les termes utilisés dans le présent Accord auront la signification qui leur a été attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions cumulatives de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	Valeur de référence
HCFC-141b	C	I	Valeur de référence

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'Annexe C au Protocole de Montréal (tonnes PAO)	Néant			Valeur de référence		Valeur de référence moins 10%	n/d
1.2	Consommation maximale totale admissible de substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	Non limitée			Valeur de référence		Valeur de référence moins 10%	n/d
2.1	Financement convenu (\$US) avec l'agence d'exécution principale (ONUDI)	60 000	485 000	145 000	145 000	695 000	0	1 530 000
2.2	Coûts d'appui de l'agence d'exécution principale (\$US)	4 500	36 375	10 875	10 875	52 125	0	114 750
3.1	Montant total convenu du financement (\$US)	60 000	485 000	145 000	145 000	695 000	0	1 530 000
3.2	Montant total des coûts d'appui	4 500	36 375	10 875	10 875	52 125	0	114 750
3.3	Montant total des coûts convenus (\$US)	64 500	521 375	155 875	155 875	747 125	0	1 644 750
4.1.1	Quantité totale de HCFC-22 à éliminer, convenue au titre de l'Accord (tonnes PAO)							Jusqu'à 90% de la valeur de référence
4.1.2	Quantité de HCFC-22 à éliminer dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-22 (tonnes PAO)							90% de la valeur de référence
4.2.1	Quantité totale de HCFC-141b à éliminer, convenue au titre de l'Accord (tonnes PAO)							100% de la valeur de référence
4.2.2	Quantité de HCFC-141b à éliminer dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0
4.2.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b (tonnes PAO)							0

APPENDICE 3-A: CALENDRIER D'APPROBATION DE FINANCEMENT

1. Le financement des tranches futures sera examiné aux fins d'approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. Le dossier de soumission du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche se composera de cinq éléments :

- (a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés dans la tranche précédente, examinant la situation du Pays concernant l'élimination des substances, la contribution des différentes activités à ces progrès et leurs interactions. Le rapport détaillera les réussites, les expériences et les difficultés liées aux différentes activités incluses dans le plan, examinant l'évolution de la situation dans le Pays, et fournissant d'autres informations pertinentes. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que les retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme il est prévu au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années visées au paragraphe 5, alinéa a) de l'Accord et peut comprendre en outre des informations sur les activités de l'année en cours ;
- (b) Un rapport de vérification des résultats du PGEH et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5, alinéa b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et inclure la vérification de la consommation de toutes les années pertinentes spécifiées au paragraphe 5, alinéa a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre dans la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés, ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description couvrira l'année spécifiée au paragraphe 5, alinéa d) de l'Accord. Elle devra aussi spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été jugées nécessaires ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises en ligne dans une base de données, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives qui doivent être ventilées par année civile servent à corriger les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir le paragraphe 1, alinéa a) ci-dessus) et du plan (voir le paragraphe 1, alinéa c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités. La série comprendra également les informations quantitatives sur toutes révisions nécessaires du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1, alinéa c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et les années futures, le format prévoira une option permettant de présenter des informations supplémentaires sur l'année en cours si le Pays et l'Agence le souhaitent ;
- (e) Un sommaire analytique comportant environ cinq paragraphes, résumant les informations mentionnées au paragraphes 1, alinéas a) à d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'UNO soumettra à l'ONUDI des rapports d'avancement annuels sur l'état de mise en oeuvre du PGEH.
2. La surveillance de l'établissement du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performances spécifiés dans le Plan seront confiées par l'ONUDI à une entreprise indépendante locale ou à des consultants indépendants locaux.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une gamme d'activités devant être spécifiées dans le descriptif du projet, comme suit :

- (a) Assurer la vérification des performances et des transactions financières conformément aux dispositions du présent Accord et à ses procédures et prescriptions internes particulières, énoncées dans le plan d'élimination du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en oeuvre de la tranche et le rapport ultérieur conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Soumettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les Objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A.
- (d) Veiller à ce que les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en oeuvre des tranches futures tiennent compte des expériences acquises et des progrès réalisés, conformément au paragraphe 1, alinéas c) et d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Répondre aux exigences de compte rendu des tranches et du plan d'ensemble indiquées dans l'Appendice 4-A, ainsi que pour les rapports d'achèvement de projet, aux fins de soumission au Comité exécutif ;
- (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants appropriés exécutent les examens techniques entrepris par l'Agence d'exécution principale ;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (h) S'assurer de la présence d'un mécanisme de fonctionnement permettant l'exécution efficace et transparente du plan de mise en oeuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (i) Veiller à ce que les décaissements versés au Pays soient calculés en utilisant les indicateurs ;
- (j) Apporter l'assistance nécessaire en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés éventuels, l'Agence d'exécution principale sélectionnera un organisme indépendant qui sera chargé d'assurer la vérification des résultats du PGEH et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5, alinéa b) de l'Accord et au paragraphe 1, alinéa b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourrait être déduit du montant du financement le montant de 127 538 \$US par tonne PAO de consommation non réduite durant l'année.